VILLE DE LA LONDE LES MAURES
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE • DÉPARTEMENT DU VAR

Règlement de consultation valant cahier des charges

Consultation préalable à l'attribution d'une autorisation d'occupation temporaire (AOT) du domaine public en vue d'une exploitation économique

Activités récréatives et de loisirs à destination des enfants

Dossier de consultation :

SOMMAIRE

PREAMBULE .....……. 3
1 Présentation de la consultation…….…….. ..3
1.1 Objet de la consultation……...……..4
1.2 Descriptif……...……4
1.3 Période d'exploitation – Saisonnalité……4
1.4 Prescriptions techniques……5
1.5 Objectifs de valorisation du domaine public……6
1.6 Conditions générales d'exécution……7
1.6.1 Responsabilité de l'exécution de la convention d'occupation domaniale……7
1.6.2 Obligations à la charge du bénéficiaire de l'AOT……7
1.6.3 Redevance……..7
1.6.4 Assurances……7
1.7 Résiliation……..7
2 Modalités de retrait du dossier de consultation et de dépôt des plis…… …8
2.1 Contenu du dossier de consultation……...8
2.2 Publicité……8
2.3 Dossier de candidature……..8
2.4 Conditions du choix du candidat……...8
2.5 Retrait du dossier de consultation……..8
2.6 Renseignements complémentaires sollicités par le candidat……....9
2.7 Sélection des offres : critères d'analyse……9
2.8 Modalités de dépôt des offres……..10
2.9 Date limite de dépôt des offres……..…… .10

PREAMBULE

L'ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017 modifie les règles d'attribution et de renouvellement des Autorisations d'Occupation Temporaires (AOT) sur le domaine public, dont les modalités d'application sont régies par le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (Article L2122-1-1 et suivants).
Les AOT concernant les activités économiques doivent ainsi faire l'objet d'une procédure de mise en concurrence préalable, permettant d'assurer l'impartialité et la transparence de la sélection de la structure avec laquelle sera conclue le contrat d'occupation.
Cette AOT est délivrée à titre précaire et révocable.
Le bénéficiaire de cette AOT ne pourra, en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux et à l'occupation ou à quelque autre droit. Les autorisations d'occupation temporaire du domaine public sont délivrées « intuitu personae », c'est-à-dire qu'elles sont personnelles.
Le bénéficiaire de l'AOT est tenu d'exploiter personnellement les activités décrites dans le présent cahier des charges.
L'AOT pourra être attribuée soit à une personne physique, soit à une personne morale. En cas d'exploitation par une société ou une association, tout changement statutaire ou formel de l'organisme devra être communiqué à la commune, dans un délai d'un mois. Toute mise à disposition au profit d'un tiers quel qu'il soit, à titre onéreux ou gratuit, est rigoureusement interdite.
En cas d'impossibilité à exercer le commerce (raisons médicales, décès, cas de force majeure…), il appartiendra à la commune d'envisager la continuité de l'exploitation. Cette autorisation d'exploitation est exclue du champ d'application des baux commerciaux. L'autorisation d'installation accordée à ces animations pourra être retirée en cas de dangerosité liée aux vagues submersions qui touchent le front de la mer.

1 – PRÉSENTATION DE LA CONSULTATION

1.1 – OBJET DE LA CONSULTATION

La commune affirme sa volonté de valoriser son domaine public à proximité du port de plaisance au niveau du parking du Maravenne. en favorisant une dynamique portuaire le rendant disponible et accessible à des activités économiques complémentaires entre elles et cohérentes avec son occupation.
La présente consultation a pour objectif la délivrance d'une AOT pour une durée de trois ans sur le domaine public appartenant à la commune. L'objet de l'occupation concerne un terrain non bâti de maximum 500m² situé sur la zone de stationnement du port Maravenne en vu d'exercer une activité récréative et de loisirs à destination des enfants.

1.2 DESCRIPTIF

L'AOT concerne :

A) ZONE PARKING DE MARAVENNE :

Lot situé sur la parcelle BA 108

B) LOCALISATION :

(plan joint ci-après)

C) USAGES/ ACTIVITÉS :
Le titulaire sera autorisé à occuper la parcelle permettant alors l'exercice des activités suivantes : **Activités récréatives et de loisirs à destination des enfants**

Pour l'AOT concernée aucun investissement n'est demandé par la commune.

1.3– PÉRIODE D'EXPLOITATION – SAISONNALITÉ

A– DURÉE ET CARACTÈRE DE L'AUTORISATION
Cette autorisation sera délivrée pour 3 ans du 15 juin au 15 septembre y compris les périodes de montage et démontage et de remise en état des lieux.
.

B- HEURES D'OUVERTURE
Les heures d'ouvertures des installations susvisées seront les suivantes :
De **14h00 à 23h30** pour la **période du 1er juillet au 31 août**; à titre exceptionnel pour le 14 juillet, le 15 août et le 17 août, les installations pourront être ouvertes jusqu'à 00h30.

Les installations pourront aussi être ouvertes quelques matinées de 10h à 11h, pour accueillir les enfants du Centre de Loisirs de la Commune.
Le titulaire ne dispose d'aucun droit acquis au renouvellement de son titre. Le refus de renouvellement de la convention n'ouvre pas droit à indemnité.
Le titulaire devra déposer l'ensemble des dispositifs et assurer la réfection des sols à l'identique, à ses frais exclusifs, dans un délai de deux mois à compter du terme de la convention, ou de sa résiliation par l'une des parties.

1.4 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

- **Eau - Électricité :** sauf existence de compteurs divisionnaires appelés à enregistrer les consommations spécifiques des installations, l'exploitant fera son affaire des frais de branchement et des consommations d'eau et d'électricité, y compris toutes tranchées ou travaux annexes qui, dans ce cas-là, devront être réalisés selon les règles de l'art et après demande préalable aux services de la Ville et sous son contrôle

- **Éclairage :** les installations d'éclairage, sans exception, ne devront être dirigées en aucun cas vers les voies ou propriétés riveraines.

- **Accessibilité :** dans l'aménagement de la surface objet de la présente, l'attributaire devra veiller à une parfaite accessibilité des personnes en «situation de handicap».

- **Lutte contre le bruit / respect du voisinage :** l'exploitation devra cesser aux heures indiquées dans le cahier des charges (article 4.2) et dés lors, aucun bruit provenant du site occupé ne devra être audible aux alentours.
  L'exploitant devra veiller à ne pas troubler la tranquillité du voisinage au delà de ce qui peut être normalement admis dans une station touristique et balnéaire comme celle de La Londe les Maures.
  A cette fin, l'exploitant devra veiller à limiter le volume sonore de la musique et dés le démarrage de l'activité, il devra veiller à ce que l'émergence des bruits provenant de ses installations électromécaniques de soufflerie ne constituent pas une gêne pour le voisinage.
  Si c'est le cas, il devra repositionner immédiatement ses installations aussi loin que possible des habitations. Il en va de même pour les installations d'éclairage qui ne devront pas gêner les riverains.

- **Clôtures et paravents :** les clôtures devront être confectionnées en bois ou en toile ; elles ne pourront excéder 1.20 mètres de hauteur.

- **Coloris :** le choix des couleurs est libre mais la proposition doit ensuite respecter une unité chromatique sur l'ensemble des structures et éléments, afin d'aboutir à une unité cohérente.

- **Pare-soleils :** les pare-soleils seront réalisés en toile et situés à une hauteur maximum de 3,50m.

- **Jeux et installations :** les dispositifs mis en place devront correspondre aux jeux de plages communément admis dans les communes touristiques et balnéaires équivalente à celle de La Londe les Maures.
  Les structures gonflables devront être systématiquement dégonflées le soir, et regonflées avant l'ouverture aux publics des installations.

- **Publicité / Enseignes lumineuses :** la signalétique commerciale de l' établissement pourra être mentionnée au moyen de lettres peintes sur bandeaux en façade, ainsi que par drapeaux-mâts éventuellement (prêter attention à ce que les couleurs soient bien différenciées par rapport à celles de la réglementation sur les baignades). Les diverses inscriptions (enseignes, signalétiques, graphiques) seront intégrées au dossier déposé et devront être acceptées par les services de la Ville de La Londe Les Maures.

- **L'exploitant devra veiller à la libre circulation** des usagers du secteur, autour du périmètre de son installation.

- **Le mobilier et le matériel** mis en place devront être d'aspect irréprochable, sous peine de résiliation sans indemnité et aux torts exclusifs de l'exploitant.

- **Après exploitation de l'établissement**, l'installation sera entièrement démontée durant la période hivernale et le site remis en état.

1.5 - OBJECTIFS DE VALORISATION DU DOMAINE PUBLIC

Le projet d'activité présenté par le candidat devra permettre de valoriser le domaine public et en assurer son occupation dans de bonnes conditions.
L'activité proposée par le candidat devra s'intégrer localement en présentant une cohérence et une complémentarité avec les activités déjà existantes à proximité de la zone de l'AOT, objet de la présente consultation.
Cette intégration devra notamment prendre en compte l'organisation de l'activité proposée, son fonctionnement, la clientèle cible, l'offre de service adaptée au(x) public(s) visé(s).
L'attractivité et l'impact du projet présenté devront être positifs pour le développement économique et touristique du port et son animation. Pour ce faire, devront être pris en compte certains éléments notamment les services proposés, les prestations sous-traitées, les conditions et amplitude d'ouverture de l'établissement suivant les périodes, de l'offre tarifaire, de la stratégie commerciale, de la stratégie de communication destinée au public visé.
L'ensemble des éléments fournis devront permettre d'apprécier la viabilité économique de l'activité.
Le candidat devra porter une attention particulière au respect de l'environnement dans une démarche en faveur du développement durable.

1.6 – CONDITIONS GÉNÉRALES D'EXÉCUTION

1.6.1 - RESPONSABILITÉ DE L'EXÉCUTION DE LA CONVENTION D'OCCUPATION DOMANIALE

Le titulaire désignera, dès la signature de la convention, un responsable de l'exécution qui devra être l'unique interlocuteur devant le représentant de la Ville de La Londe les Maures

1.6.2 - OBLIGATIONS A LA CHARGE DU BÉNÉFICIAIRE DE L'AOT

Le bénéficiaire de l'AOT s'engage à :
- respecter la législation fiscale et sociale,
- respecter toutes les lois et règlements en vigueur
- à trier les déchets induits par son activité (verre, plastique, boîtes de conserve,cartons…).

Il devra tenir son établissement et ses abords en parfait état de propreté, avoir une tenue correcte et des égards envers le public.
En cas de plaintes justifiées, l'autorisation pourra être résiliée sans que celle-ci ouvre droit à indemnité et sans qu'il puisse être réclamé des dommages et intérêts.

1.6.3– REDEVANCE

Le droit d'occupation est accordé moyennant une redevance annuelle de 1500€.
Cette somme sera réglée en une seule fois auprès du Trésorier Principal de Hyères, dès réception du titre de recette correspondant, émis par les services de la ville au plus tard le 31 juillet de l'année en cours.

1.6.4 – ASSURANCES

Le bénéficiaire de l'AOT s'engage à couvrir les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile susceptible d'être engagée du fait de ses activités dans tous les cas où elle est recherchée, notamment à la suite de tous dommages (corporels, matériels ou immatériels) causés aux tiers.
La commune ne pourra être tenue pour responsable des dégradations, vols, occasionnés au matériel et accessoires de la terrasse du bénéficiaire.
En conséquence, le bénéficiaire de l'AOT devra contracter une assurance responsabilité civile pour son exploitation.
Il devra fournir à la commune, et ce chaque année, une attestation d'assurance en cours de validité.
La commune décline toute responsabilité concernant des actes de malveillance ou des dommages subis par l'occupant du fait des dégâts causés par des évènements climatiques.

1.7 - RÉSILIATION

A- RÉSILIATION PAR LE BÉNÉFICIAIRE

Le bénéficiaire pourra demander à la commune la résiliation de l'autorisation qui lui aura été accordée.
Il devra présenter sa demande par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la commune au plus tard le 1er février pour l'année en cours. La commune acceptera cette demande, étant entendu que cette mesure ne saurait donner lieu à aucune indemnité au profit du bénéficiaire.

B- RÉSILIATION PAR LA COMMUNE
En sus des clauses de résiliation évoquées dans les articles ci-avant et ne donnant pas droit à indemnisation, la commune se réserve le droit de résilier l'autorisation d'occupation du domaine public accordée et ce, pour tout motif d'intérêt général.
La dénonciation de l'AOT par anticipation par la commune interviendra sans préavis pour des impératifs d'utilisation de l'espace pour des nécessités publiques ou des aménagements publics dont la réalisation ferait apparaître des contraintes de temps, en matière de sécurité ou hygiène publiques notamment.

C - RÉSILIATION DU FAIT DU COMPORTEMENT DU BÉNÉFICIAIRE.
En sus des clauses de résiliation évoquées dans les articles ci-avant, la commune pourra résilier l'AOT par simple lettre recommandée avec accusé de réception, au cas d'inexécution par le bénéficiaire de l'une quelconque de ses obligations, quinze jours calendaires après mise en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, restée en tout ou partie sans effet pendant ce délai.

2 – MODALITÉS DE RETRAIT DU DOSSIER DE CONSULTATION ET DE DÉPÔT DES PLIS

2.1 – CONTENU DU DOSSIER DE CONSULTATION
Le dossier de consultation contient les pièces suivantes :
- Le règlement de la consultation valant cahier des charges
- La convention d'occupation du domaine public
- le dossier de candidature

2.2 – PUBLICITE
Mesures de publicité pour la consultation : parution sur le site de la ville de La Londe les Maures.

2.3 – DOSSIER DE CANDIDATURE
Il devra comprendre les pièces suivantes :
- le dossier de candidature dûment renseigné ;
- un exemplaire du règlement de consultation valant cahier des charges daté, signé et paraphé ;
- une photocopie de la carte d'identité ;
- les statuts de l'entreprise et/ou documents de l'année en cours de moins de 3 mois sont à joindre pour : commerçant : n° RC ou RCS (joindre un K-bis), carte commerçant non sédentaire ; artisan : attestation d'inscription au registre des métiers ; Association : récépissé de déclaration, statut de l'association et composition du bureau; autres : certificat URSSAF, formulaire INSEE.
- Documents permettant d'évaluer les capacités financières du candidat et d'apprécier ses capacités à exploiter cette activité commerciale : budget prévisionnel, références pour des prestations similaires, qualifications, diplômes et certifications techniques, moyens humains et matériels et tous autres documents jugés utiles par les candidats.
- Attestations fiscales et sociales

2.4 – CONDITIONS DE CHOIX DU CANDIDAT

Un groupe composé d'élus et des services concernés étudiera les dossiers de candidature. Ce groupe validera la conformité des dossiers de candidature reçus. Les dossiers incomplets ou ne satisfaisant pas aux conditions d'admissibilité ne seront pas évalués. Les offres seront librement négociées par Monsieur le Maire ou son représentant.

2.5 – RETRAIT DU DOSSIER DE CONSULTATION

Le dossier de consultation est téléchageable sur le site www.ville-lalondelesmaures.fr

2.6 - RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES SOLLICITÉS PAR LE CANDIDAT

Tout renseignement complémentaire sera communiqué par la commune, six (6) jours francs au plus tard avant la date limite de remise des offres pour autant que les demandes aient été reçues par la commune **dix jours francs avant cette date.**

Les demandes de renseignements des candidats devront être adressées exclusivement :
- par voie électronique à l'adresse suivante : marches-publics@lalondelesmaures.fr

L'attention des candidats est attirée sur la nécessité de fournir une adresse de messagerie valide et régulièrement consultée.

2.7 - SÉLECTION DES OFFRES : CRITÈRES D'ANALYSE

Seules seront analysées les offres de candidats dont le dossier de consultation est complet.
Les propositions seront analysées au regard des critères pondérés suivants :

A- VALEUR TECHNIQUE ET ÉCONOMIQUE : (70%)

Ce critère permet d'apprécier la capacité du candidat à valoriser le domaine public et à assurer dans de bonnes conditions l'occupation, objet du présent dossier de consultation. Seront aussi évalués la cohérence avec le contexte portuaire global, les dispositions relatives à la sécurité qu'il entend mettre en oeuvre pour respecter les contraintes du site, l'attractivité et la viabilité du projet ainsi que l'impact pour le développement économique et touristique. Enfin, le projet devra présenter des garanties jugées suffisantes afin d'assurer une conciliation efficiente entre les principaux enjeux du développement portuaire notamment le développement économique.

B- LA VALEUR ENVIRONNEMENTALE : (30%)

Ce critère sera apprécié au regard du mémoire technique et plus particulièrement des caractéristiques qualitatives et environnementales de l'activité. Ce sont l'impact environnemental de l'activité et l'harmonie d'intégration locale du projet dans son ensemble qui seront appréciés.

C- NOTE GLOBALE :

L'offre ayant la note globale la plus élevée sera considérée comme la plus avantageuse.

2.8 - MODALITÉS DE DÉPÔT DES OFFRES

Les candidats devront déposer ou envoyer **un dossier complet** en version papier à la Mairie à l'attention de :

Monsieur le Maire
« Candidature pour la mise en place d'Activités récréatives et de loisirs à destination des enfants»
Place du 11 novembre
83250 La Londe les Maures

2.9 - DATE LIMITE DE DÉPÔT DES OFFRES

Les offres devront être déposées au plus tard le 5 février 2024 à 12h00. .
Toute offre déposée hors délai sera rejetée.